COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

REUNION ELECTRONIQUE DU 24 JUIN 2024

PV N° 4

PRESENTS:

M. MOMMEJA Bernard, Président Mme. MAIGNAN Nadège, MM. CAVAILLES Jean-Claude, TOUZANI Rachid

Réunion effectuée par échange de courriels.

1. APPROBATION DU PV N°3

Le PV N°3 de la Réunion 31 janvier 2024, publié sur le site du District du Tarn de Football le 2 février 2024 est approuvé à l'unanimité des participants.

2. EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS EN MATIERE D'OBLIGATIONS CONCERNANT LES EQUIPES DE JEUNES ET DE FOOTBALL D'ANIMATION

La Commission a procédé au contrôle des clubs en matière d'obligations concernant le Statut des Jeunes (Article 57 des Règlements Généraux du District du District du Tarn de Football et Articles 35-1 et 35-2 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue de Football d'Occitanie).

Il est rappelé que les clubs <u>sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat</u> en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de Jeunes et de Football d'Animation.

Cet examen de situation de fin de saison tient donc compte des forfaits généraux enregistrés depuis la date de parution du précédent PV N°3.

A l'issue de la saison 2023-2024, les clubs suivants sont en infraction eu égard aux obligations stipulées à l'Article 57 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.1 CLUBS DONT L'EQUIPE DE NIVEAU HIERARCHIQUE LE PLUS ELEVE EVOLUE EN DISTRICT

Club	Niveau	Nombre d'Infractions	Nature de l'Infraction
ALBI LE BREUIL	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
AS ALBIGEOISE	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA

Club	Niveau	Nombre d'Infractions	Nature de l'Infraction
CAMBOUNET FOYER CLUB	D1	1	Manque deux licenciés en U13 dans l'Entente
CASTRES JS	D3	1	Aucune équipe engagée en FA
HIPPOCAMPE FC	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA
AS SAINT-SALVY DE LA BALME	D3	2	Aucune équipe engagée ni en Jeunes ni en FA

Pour ces clubs, le non-respect des obligations en matière de statut des jeunes entraînera les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession à la division supérieure pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club qui en aurait gagné sportivement le droit,
- Par équipe manquante, une amende dont le montant est fixé à l'annexe 5 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football

2.2 CLUBS DONT L'EQUIPE PREMIERE SENIORS MASCULINS EVOLUE EN LIGUE

Lors de sa séance du 30 Décembre 2023, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC) a établi un état des lieux eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors masculines R3 à R1 et seniors féminines R2F à R1F.

Le résultat de cet état des lieux figure dans le PV publié sur le site Internet de la LFO le 02 janvier2024 : PV C.R.G.C - OBLIGATIONS DES CLUBS

Il est à noter qu'aucune équipe tarnaise ne se trouve en situation d'infraction.

2.3 <u>CLUBS DONT UNE EQUIPE FEMININES EVOLUE EN LIGUE NIVEAUX R1 ET R2</u>

Lors de sa séance du 30 Décembre 2023, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions (CRGC) a établi un état des lieux eu égard aux obligations des clubs vis-à-vis du Règlement des compétitions seniors masculines R3 à R1 et seniors féminines R2F à R1F.

Le résultat de cet état des lieux figure dans le PV publié sur le site Internet de la LFO le 02 janvier2024 : <u>PV C.R.G.C - OBLIGATIONS DES CLUBS</u>

3. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE FEMININE DEPUIS DEUX SAISONS ET PLUS ET BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

Les critères pris en compte pour identifier les clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire car possédant une équipe féminine depuis deux saisons ou plus sont les suivants :

Saisons 2022-2023 et 2023-2024 :

Avoir engagé une équipe féminine dans les différents championnats Nationaux, de Ligue ou de District lors des saisons 2022-2023 et 2023-2024, et que ces équipes aient terminé le ou les championnats dans lesquels elles étaient engagées.

Selon ces critères, les clubs bénéficiant de cette mesure sont donc les suivants :

ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT

BRIATEXTE AS (Entente BRIATEXTE / LAVAUR)

CASTRES USF

LA CREMADE FC (Entente PAYRIN - CREMADE

US DU GAILLACOIS

LABASTIDE DE LEVIS FC

LAVAUR FC (Entente Briatexte/Lavaur)

AS DU MASNAU

ES MONTAGNE NOIRE

AS PAYRIN RIGAUTOU (Entente PAYRIN – CREMADE)

PAYS D'OC 81 AF

TERSSAC AFC

THORE FC 81

VIGNOBLE 81 FC

Ces Clubs devront faire connaître au District <u>avant le 31 Juillet 2024</u> le choix de l'équipe évoluant en DISTRICT bénéficiant d'un muté supplémentaire.

4. EXAMEN DES CLUBS POSSEDANT UNE EQUIPE « FUTSAL » BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE

(Article 32-2 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football)

NEANT

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District du Tarn de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les présentes décisions sont publiées sous réserve de validation lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le Président de la Commission

Bernard MOMMEJA